

Loi fédérale

concernant

la durée du travail dans les fabriques.

(Du 27 juin 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 34 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 29 avril 1919,

décète:

Art. I.

Les dispositions sous titre: «II. Durée du travail» de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 40. La durée du travail dans les exploitations employant une seule équipe ne peut dépasser pour chaque ouvrier quarante-huit heures par semaine.

Semaine normale.

Lorsque le travail du samedi dure moins de huit heures et que, de ce fait, la durée du travail hebdomadaire serait inférieure à celle fixée à l'alinéa précédent, la différence nécessaire pour parfaire les quarante-huit heures peut être répartie sur les autres jours ouvrables.

Art. 41. Le Conseil fédéral est autorisé:

- a. à permettre, dans certaines industries, une durée de travail hebdomadaire de cinquante-deux heures au plus, lorsque des raisons impérieuses justifient cette mesure, en particulier quand, par suite de l'application de l'article précédent, une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la

Modification de la semaine normale.

concurrence, en raison de la durée du travail dans d'autres pays;

b. à fixer, pour l'application de l'article 40, une période de transition d'une demi-année au maximum dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard de certaines industries, en particulier de celles où la durée du travail, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, serait sensiblement plus longue que celle fixée par l'article 40. La durée du travail hebdomadaire, pendant la période de transition, sera cependant limitée à cinquante heures au maximum.

Pauses.

Art. 42. Il est accordé aux ouvriers, vers le milieu du jour, une pause d'au moins une heure, à fixer d'après l'usage local. Cette pause n'est pas obligatoire :

a. lorsque la journée ne dépasse pas huit heures et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins ou

b. lorsque la journée prend fin à une heure au plus tard.

Dans les exploitations employant une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail. Elles peuvent être réparties par échelons.

Limites du travail de jour.

Art. 43. La journée de travail doit être comprise, du 1^{er} mai au 15 septembre, entre cinq heures du matin et huit heures du soir, et, le reste de l'année, entre six heures du matin et huit heures du soir; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à cinq heures du soir au plus tard.

Contrôle des heures de travail.

Art. 44. Les heures de travail et les pauses se règlent sur l'horloge publique; l'horaire est affiché dans la fabrique et communiqué par écrit à l'autorité locale pour elle et à l'intention de l'autorité à laquelle elle est directement subordonnée.

L'autorité locale veillera à ce que l'horaire répond aux prescriptions sur le nombre hebdomadaire des heures de travail et sur les pauses.

Interdiction d'éluider les prescriptions limitant la journée.

Art. 45. Il est interdit d'éluider les prescriptions relatives aux heures de travail, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler dans la fabrique, même volontairement, en dehors de la journée autorisée par la loi.

Art. 46. Si, dans des industries ou dans des fabriques déterminées, les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des ouvriers en raison de la durée du travail prévue aux articles 40 et 41, le Conseil fédéral réduit la journée dans la mesure nécessaire, jusqu'à ce que le danger soit écarté.

Réduction de la durée du travail.

Art. 47. En cas de besoin dûment justifié, le Conseil fédéral, en dérogation aux règles sur la journée normale, autorisera le fabricant :

Modification de la journée de travail.

- a. à déplacer les limites du travail de jour (art. 43);
- b. à répartir le travail de jour sur deux équipes.

Dans le cas prévu sous a, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser la limite résultant de l'application des articles 40 et 41.

Dans le cas prévu sous b, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser huit heures. Elle doit être comprise dans un espace de neuf heures consécutives. Les équipes peuvent chevaucher.

Le Conseil fédéral édicte, pour ces cas, les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers.

Art. 48. En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la durée du travail quotidien résultant de l'application des articles 40 et 41 peut être prolongée, à titre exceptionnel et temporaire, d'un nombre d'heures déterminé et pour un nombre déterminé d'ouvriers.

Prolongation exceptionnelle de la journée.

La prolongation ne peut dépasser deux heures par jour, sauf les cas d'urgence.

Art. 49. L'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée :

Autorisation de prolonger la journée.

- a. pour dix journées au maximum, par l'autorité de district ou, dans les cantons non divisés en districts, par l'autorité locale;
 - b. pour plus de dix journées, par le gouvernement cantonal, sans toutefois qu'un permis puisse s'appliquer à plus de vingt journées.
- Limites de la prolongation.

Le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation sont délivrés à une fabrique ou à une division de fabrique ne doit pas, en règle générale, excéder quatre-vingts par année. Exceptionnellement, l'autorisation de dépasser ce nombre peut, sur demande, être accordée, en particulier lorsque les permis antérieurs concernaient une petite fraction des ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique, ou lorsque ce dépassement s'impose, notamment dans les industries saisonnières, en raison d'une affluence extraordinaire de travaux et a été réservé, pour ce dernier cas, dans une convention entre fabricants et ouvriers.

Prolongation de la journée de la veille des dimanches et des jours fériés. Art. 50. La prolongation de la journée, la veille des dimanches et des jours fériés, est subordonnée aux conditions suivantes:

- a. que la prolongation réponde à une nécessité dûment établie, dont la cause n'est pas inhérente à l'exploitation; ces permis sont délivrés, pour deux journées au maximum, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;
- b. qu'il s'agisse d'une des industries pour lesquelles le Conseil fédéral aura reconnu la nécessité d'accorder des permis de plus longue durée en raison des conditions particulières dans lesquelles elles s'exercent; ces permis sont délivrés par le gouvernement cantonal.

Travail de nuit et du dimanche. Art. 51. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont admis que par exception et avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvriers ne peuvent y être employés qu'avec leur consentement.

Autorisation temporaire de travailler la nuit et le dimanche. Art. 52. Le travail de nuit n'est autorisé temporairement que si le besoin en est démontré; le travail du dimanche n'est autorisé temporairement que si des raisons impérieuses le justifient:

- a. pour six nuits au plus ou pour un dimanche, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;
- b. pour plus de six nuits ou pour plus d'un dimanche par le gouvernement cantonal.

Le permis précise les heures et les jours pour lesquels il est valable et indique le nombre d'ouvriers qu'il concerne.

La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Si le travail dure plus de cinq heures, il doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

Art. 53. Dans les industries où, pour des raisons d'ordre technique ou économique, le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Le requérant doit prouver que le travail de nuit ou du dimanche est indispensable à son exploitation et présenter un horaire ou un tableau des équipes indiquant la durée du travail pour chaque ouvrier.

Autorisation permanente de travailler la nuit et le dimanche.

Le Conseil fédéral peut déclarer en principe, pour certaines industries, que le travail de nuit ou du dimanche est reconnu d'une nécessité absolue.

La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Si les conditions d'exploitation d'une fabrique l'exigent, le Conseil fédéral peut lui accorder, aux conditions qu'il fixera, un délai convenable pour passer du système de deux à celui de trois équipes.

Art. 54. Dans les fabriques autorisées à travailler la nuit, les ouvriers doivent être libres tous les dimanches au moins pendant vingt-quatre heures.

Jours de repos en cas de travail de nuit ou du dimanche.

Dans les fabriques autorisées à travailler le dimanche, ou la nuit et le dimanche, chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et jour, dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de travail, d'un jour de repos compensateur. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures au moins.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à l'autorisation temporaire qu'à l'autorisation permanente.

Dans les exploitations continues, la compensation du dimanche prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable aux jours fériés (art. 58).

Dans les exploitations continues avec travail du dimanche, il est permis de répartir les cinquante-deux jours de repos d'une autre manière que celle prévue au deuxième alinéa et de réduire jusqu'à vingt heures un certain nombre de ces repos. Toutefois, les cinquante-deux jours de repos comprendront vingt-six dimanches au moins.

Une exploitation est réputée fonctionner à l'aide de trois équipes, même lorsque le travail du dimanche est réparti sur deux équipes, à condition que les heures de travail d'une équipe ne dépassent pas une moyenne de cinquante-six par semaine.

Alternance dans le travail de nuit. Art. 55. Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner tous les quatorze jours au moins, de telle sorte que chaque ouvrier soit également occupé au travail de jour et au travail de nuit.

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à cette règle en faveur de fabriques déterminées.

Repos continu. Art. 56. Les repos prescrits en cas de travail de nuit ou du dimanche ne peuvent être interrompus.

Déduction des pauses. Art. 57. Dans les exploitations travaillant la nuit et le dimanche, les pauses accordées à un ouvrier ne peuvent être déduites de ses heures de travail que s'il a la faculté de quitter son poste de travail.

Les pauses peuvent n'être pas accordées simultanément à tous les ouvriers d'une équipe.

Jours fériés. Art. 58. Les cantons peuvent fixer huit jours fériés par année; ces jours sont assimilés au dimanche au sens de la présente loi.

Demeure réservée la prescription de l'article 54, alinéa 4.

Les jours de fête religieuse ne peuvent être déclarés obligatoires que pour les membres des confessions qui chôment ces fêtes. Les cantons peuvent désigner pour certaines régions des jours fériés spéciaux.

L'ouvrier a le droit de chômer d'autres fêtes religieuses que celles fixées par le canton, mais il doit en aviser le fabricant ou son représentant au plus tard au début de la journée qui précède.

Art. 59. Les permis sont demandés par écrit et accordés par écrit. Demandes et octroi des permis.

Il ne peut être perçu pour les permis qu'un modique émolument de chancellerie.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur, de même que les horaires ou les tableaux des équipes approuvés.

Art. 60. Lorsqu'un permis rentrant dans la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale doit être immédiatement renouvelé, ou lorsqu'il est demandé plusieurs fois à de courts intervalles, l'autorité transmet la requête au gouvernement cantonal. Renouvellement des permis.

Art. 61. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent. Contrôle des permis.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 62. Tout permis peut être retiré ou modifié, quand il en est fait un usage abusif ou s'il intervient un changement dans les conditions d'exploitation. Retrait et modification des permis.

Art. 63. Lorsque, dans un cas d'urgence, un fabricant est obligé de s'écarter des règles fixées par la loi sans avoir pu, au préalable, demander un permis, il doit aviser l'autorité compétente le lendemain au plus tard en lui exposant ses motifs. Cas d'urgence.

Art. 64. Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit. Travaux accessoires.

Le Conseil fédéral désigne les travaux qui rentrent dans cette catégorie et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers qui en sont chargés, notamment à l'égard du nombre des heures de repos.

Art. II.

Dans les articles 66 et 72 de la loi fédérale du 18 juin 1914, la citation « art. 47, lettres *a* et *c* » est remplacée par » art. 47, lettres *a* et *b* ».

Art. III.

Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, HABERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 27 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 2 juillet 1919.

Délai d'opposition: 30 septembre 1919.

Loi fédérale concernant la durée du travail dans les fabriques. (Du 27 juin 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1919
Date	
Data	
Seite	889-896
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 091

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.